Références : SG/LD/SL-2025061
N° domaine : 1.1.8.3

DECISION DU MAIRE PRISE EN VERTU DE L'ARTICLE L2122.22 DU CODE GENERAL DES COLLECTIVITES TERRITORIALES
VILLE D'ERAGNY SUR OISE
AVENANT N°2 AU GROUPEMENT DE COMMANDE POUR LA FOURNITURE ET LA LIVRAISON DE REPAS ET DE GOUTERS EN LIAISON FROIDE POUR LES ECOLES ET LES CENTRES DE LOISIRS

Le Maire de la Commune d'ERAGNY-SUR-OISE,

VU le Code Général des Collectivités Territoriales, article L 2122.22,

VU le Code de la Commande publique, notamment ses articles R.2194-2 et R2194-3,

VU la délibération du Conseil Municipal du 23 mai 2020, donnant délégation au Maire en vertu de l'article L 2122.22 du Code Général des Collectivités Territoriales,

VU la délibération du Conseil Municipal du 30 juin 2022 autorisant monsieur le Maire :
- à procéder au renouvellement du marché de fourniture et de livraison de repas et de goûters en liaison froide pour les écoles et centres de loisirs, constitué en groupement de commandes avec la commune de Boisemont, à signer les marchés consécutifs en cas de procédure infructueuse et à signer les avenants et toutes les pièces afférentes à ces marchés,
- à établir, en tant que coordinateur du groupement de commandes, la convention définissant les conditions de fonctionnement du groupement entre les communes d'Eragny et de Boisemont,
- à signer et, si nécessaire, à résilier les marchés à venir.

VU la décision n° 2024089 du 4 avril 2024 de signer l'avenant n°1 au groupement de commandes pour la fourniture et la livraison de repas et de goûters en liaison froide pour les écoles et les centres de loisirs des communes d'Eragny-sur-Oise et Boisemont, avec la société Convivio-EVO, représentée par Monsieur Sébastien HAU, responsable développement, Le Château de Bois Himont 76190 Bois Himont, portant le montant maximum annuel hors taxe du marché à 1 000 000 €, sans incidence sur la durée initiale du marché.

VU la loi Egalim du 30 octobre 2018 interdisant le conditionnement plastique à compter du 1er janvier 2025 dans la restauration collective,

CONSIDERANT que l'obligation de passer en conditionnement cellulose dans la restauration scolaire à compter du 1er janvier 2025 engendre un coût financier supplémentaire,

VU l'avenant n°2 au groupement de commandes pour la fourniture et la livraison de repas et de goûters en liaison froide pour les écoles et les centres de loisirs des communes d'Eragny-sur-Oise et Boisemont, avec la société Convivio-EVO, représentée par Monsieur Sébastien HAU, responsable développement, Le Château de Bois Himont 76190 Bois Himont, fixant les tarifs du conditionnement en cellulose, sans incidence sur la durée initiale du marché.

DECIDE

ARTICLE 1er : de SIGNER l'avenant n°2 au groupement de commandes avec la société Convivio-EVO, Le Château de Bois Himont 76190 Bois Himont, pour la fourniture et la livraison de repas et goûter en liaison froide pour les écoles et les centres de loisirs des communes d'Eragny-sur-Oise et Boisemont.

ARTICLE 2 : DIT que les dépenses sont et seront prévues aux budgets des exercices concernés.

ARTICLE 3 : DIT que le Maire de la Commune d'Eragny-sur-Oise est chargé de l'exécution de la présente décision qui sera transmise au contrôle de légalité.

Cette décision peut faire l'objet d'un recours devant le Tribunal Administratif de Cergy-Pontoise dans un délai de deux mois à compter de sa notification, publication et de sa transmission au Représentant de l'Etat.

FAIT A ERAGNY-SUR-OISE, le 20 février 2025

Thibault HUMBERT
Maire d'Eragny-sur-Oise
Vice-Président de la Communauté d'Agglomération de Cergy-Pontoise
Conseiller régional d'Ile de France

Accusé de réception en préfecture
095-219502184-20250220-2025061-AU
Date de télétransmission : 03/03/2025
Date de réception préfecture : 03/03/2025